DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1977

autorisant la République italienne à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/783/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République italienne,

considérant que, en Italie, la production de semences de riz répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1977 et de ce fait ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République italienne pour une période expirant le 30 juin 1978, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 juin 1978, la commercialisation sur son territoire de 8 000 tonnes au maximum de semences de riz (*Oryza sativa L.*) de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la teneur maximale en grains rouges, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la teneur en grains rouges par 500 grammes ne dépassant pas 10 ;

b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :
   — teneur maximale en grains rouges : 10 par 500 grammes,
   — destinées exclusivement à l'Italie.

Article 2

La République italienne communique à la Commission, avant le 1er novembre 1978, les quantités de semences commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.